

GE_GERICHTE CAPH/170/2014 vom 4. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_170_2014

FR: GE_GERICHTE CAPH/170/2014 du 4 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE CAPH/170/2014 del 4 novembre 2014

Erwägungen

E. 1

Le présent appel est dirigé contre une décision finale de première instance, dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Il a été déposé dans le délai légal de trente jours (art. 311 al. 1 CPC, 145 al. 1 let. a CPC), et est motivé conformément à la loi.

- 6/10 -

C/872/2013-5 Il est donc recevable.

E. 2

L'appelante reproche aux premiers juges d'avoir retenu qu'elle n'avait pas conclu de contrat de travail avec l'intimée.

E. 2.1

Selon l'art. 319 al. 1 CO, par le contrat de travail, le travailleur s'engage, pour une durée déterminée ou indéterminée à travailler au service de l'employeur et celui-ci à payer un salaire fixé d'après le temps ou le travail fourni.

Le lien de subordination constitue le critère distinctif essentiel (ATF 125 III 78 consid. 4; STAEHELIN, Zürcher Kommentar, 4e éd. 2006, n° 26 ad art. 319 CO). Le travailleur est placé dans la dépendance de l'employeur sous l'angle personnel, fonctionnel, temporel, et dans une certaine mesure, économique (arrêt 4A_553/2008 du 9 février 2009 consid. 4.1; ATF 121 I 259 consid. 3a; STAEHELIN, op. cit., n° 26 ad art. 319 CO; REHBINDER/STÖCKLI, Berner Kommentar, 2010, n° 42 ad art. 319 CO). Le travailleur est assujéti à la surveillance, aux ordres et instructions de l'employeur. Il est intégré dans l'organisation de travail d'autrui et y reçoit une place déterminée (arrêt 4C.276/2006 du 25 janvier 2007 consid. 4.3.1; STAEHELIN, op. cit., n° 27 s. ad art. 319 CO). D'autres indices peuvent également plaider en faveur du contrat de travail, tels que le prélèvement de cotisations sociales sur la rémunération due ou la qualification d'activité lucrative dépendante opérée par les autorités fiscales ou en matière d'assurances sociales. Ces critères ne sont toutefois pas déterminants dès lors que les notions ne coïncident pas entièrement au sein de l'ordre juridique (REHBINDER/STÖCKLI, op. cit., n° 45 ad art. 319 CO; cf. aussi ATF 95 I 21 consid. 5b p. 24; arrêt du Tribunal fédéral 4A_553/2008 du 9 février 2009, consid. 4).

Le droit suisse du travail ne fait pas de distinction entre les différentes catégories de travailleurs (ATF 130 III 213 consid. 2.1). Les dispositions sur le contrat de travail s'appliquent en principe de la même manière à tous les échelons de la hiérarchie d'une entreprise. La seule question décisive est de savoir si quelqu'un est un employé, ou si son lien contractuel peut être qualifié d'une autre manière (ATF 130 III 213 consid. 2.1). Pour

être correcte, la qualification du rapport juridique doit être faite sur la base des circonstances concrètes du cas (ATF 130 III 213 consid. 2.1; 128 III 129 consid. 1a/aa). Le critère décisif est de savoir si la personne concernée se trouvait dans une relation de subordination, dans ce sens qu'elle recevait des instructions (ATF 130 III 213 consid. 2.1).

Lorsque la personne concernée se trouve dans un rapport de dépendance avec la société, et qu'elle est un organe, il se crée un double rapport de droit du travail et de droit des sociétés et non par un rapport juridique uniforme (WYLER/HEINZER, Droit du travail, 3ème éd. 2014, p. 30).

- 7/10 -

C/872/2013-5

E. 2.2

En l'espèce, il est établi que l'appelante a déployé, durant plusieurs années, une activité pour la société intimée, dont elle était parallèlement la gérante, c'est-à-dire l'organe.

Cette activité n'a pas fait l'objet d'un contrat écrit entre les parties. L'accord initial entre elles n'a pas été établi, l'appelante soutenant qu'il avait été convenu un contrat de travail, dont l'aspect rémunération était laissé en suspens le temps que des fonds entrent dans la société, l'intimée contestant ce point dans ses écritures, mais affirmant (par la voix de son unique associée gérante) à l'audience du Tribunal qu'elle-même et l'intimée pourraient se payer lorsqu'il y aurait suffisamment de fonds.

Sur la base de cette déclaration, il doit être retenu que le principe de la rémunération de l'appelante était acquis, l'exécution de ce principe étant toutefois différée voire sujette à renonciation (ce qui est envisageable, sous certaines conditions, pour des prestations futures, cf. art. 341 CO).

Il est, par ailleurs, constant qu'à compter de septembre 2011, et jusqu'à la fin des relations entre les parties, l'appelante a touché une rémunération, qui a été soumise à cotisations sociales. La quotité de la rémunération a été expressément acceptée par l'autre gérante de l'intimée, qui était également associée, et qui percevait en outre un salaire de la société (cf à cet égard l'échange de courriers électronique de novembre 2011). La circonstance que l'appelante se soit désignée improprement comme "bénévole" au détour d'un courrier électronique adressé à une tierce personne en été 2012, soit à une époque où il n'est pas contesté qu'elle percevait une rémunération, est sans incidence puisqu'elle ne correspond pas aux faits au demeurant admis par les deux parties. L'appelante a, par ailleurs reçu à deux reprises un certificat de travail, l'un en 2009, l'autre à la fin des rapports de travail en 2012. Ces documents sont univoques sur la qualification des rapports entre les parties.

En sa qualité de responsable de l'administration de l'intimée, notamment du paiement des salaires, de la tenue de la comptabilité et de la gestion des ressources humaines, l'appelante bénéficiait d'indépendance. Avec l'accord de l'intimée, elle travaillait à son domicile (étant rappelé que l'école ne bénéficiait que d'une surface relative), et selon les horaires qu'elle déterminait librement. Ces circonstances ne sont toutefois pas de nature à retenir que le lien de subordination avec l'intimée, et non avec l'associée gérante de celle-ci, faisait défaut.

Au vu de ce qui précède, la volonté des parties était ainsi d'être liées par un contrat de travail, rapport qui existait aux côtés de celui dérivant du droit des sociétés. A ce propos, il est admis que l'appelante n'était pas la première personne pressentie pour occuper la

fonction de gérante, et que, si cette fonction avait été dévolue à un tiers, elle aurait en tout état déployé ses activités en faveur de

- 8/10 -

C/872/2013-5 l'intimée. L'appelante n'avait pas non plus de participation économique dans la société.

Dans la mesure où les parties ont été unies par un contrat de travail, la compétence ratione materiae du Tribunal des prud'hommes est donnée, de sorte que la demande de l'appelante est recevable.

Le jugement entrepris, qui a retenu la solution inverse, sera donc annulé.

E. 3

L'instance d'appel peut renvoyer la cause à la première instance lorsqu'un élément essentiel de la demande n'a pas été jugé (art. 318 al. 1 let. a ch. 1 CPC). En l'occurrence, au vu de la solution erronée qu'il a adoptée, le Tribunal n'a pas examiné les prétentions de l'appelante. Pour respecter le principe du double degré de juridiction, la cause sera renvoyée aux premiers juges pour instruction complémentaire si nécessaire et nouvelle décision.

E. 4

L'intimée, qui succombe, supportera les frais de l'appel (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 800 fr. (art. 71 RTFMC), couverts par l'avance effectuée par l'appelante, qu'elle sera condamnée à rembourser de ce montant. Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 9/10 -

C/872/2013-5 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé par B_____ contre le jugement rendu le 11 avril 2014 par le Tribunal des prud'hommes. Au fond : Annule ce jugement. Cela fait : Renvoie la cause au Tribunal des prud'hommes pour instruction complémentaire éventuelle et nouvelle décision. Sur les frais : Arrête les frais d'appel à 800 fr., couverts par l'avance déjà opérée, acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A_____. Condamne en conséquence A_____ à rembourser 800 fr. à B_____. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Denise BOËX, juge employeur, Monsieur Willy KNOPFEL, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière.

- 10/10 -

C/872/2013-5

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.